

NOR :

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930, 2940.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance signée le 13 novembre 1979, entrée en vigueur le 16 mars 1983, ainsi que ses protocoles, notamment celui de Genève adopté le 18 novembre 1991, entré en vigueur le 29 septembre 1997, relatif à une réduction des émissions de composés organiques volatils et de leurs flux transfrontières ;

Vu la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} et le titre II du livre V, notamment ses articles R. 512-33, R. 512-46-12 et R. 512-54 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1342-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 67 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2330 « Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles », notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2001 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2351 « Teinture et pigmentation de peaux », notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubriques n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux », notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 relative à l'utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion des activités couvertes par d'autres rubriques dont les rubriques 1521, 2445, 2450, notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 « Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante », notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2685 « médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire », notamment l'annexe I ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 relative aux installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, notamment son annexe I ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du ...,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 67 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, est inséré, après le cinquième alinéa, les alinéas suivants :

« Pour ce qui concerne les installations visées aux paragraphes 19 à 36 de l'article 30, l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation pour toute modification substantielle de son installation.

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Pour les installations dont la capacité nominale est inférieure aux seuils mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du ... fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-12 et R. 512-54 du code de l'environnement, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

Article 2

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 21 juin 2004 modifié susvisé, sont modifiées comme suit :

Au point 1.2, le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui exige une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10% dans le cas général ou à 25% lorsque la consommation de solvant de l'installation est inférieure à 5 tonnes par an (article R.512-54 du code de l'Environnement et arrêté du ... fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-12 et R. 512-54).

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

Article 3

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 16 juillet 2003 susvisé, sont modifiées comme suit :

Au point 1.2, le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui exige une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10% dans le cas général, ou à 25% pour les installations dont la consommation de solvant est inférieure à 10 tonnes par an pour les activités d'héliogravure d'édition, ou 25 tonnes par an pour les activités d'impression sur rotative offset à sécheur thermique et autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative (article R.512-54 du code de l'Environnement et arrêté du ... fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-12 et R. 512-54).

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

Article 4

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'application de vernis et peintures susvisés, sont modifiées comme suit :

Au point 1.2, le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui exige une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10% dans le cas général, ou à 25% pour les installations dont la consommation de solvant est inférieure à 10 tonnes par an pour les activités de laquage en continu, de revêtement de fil de bobinage, de stratification de bois et de plastique, de l'industrie de revêtement de véhicules, ou à 15 tonnes par an pour les activités de revêtement du bois, de revêtement adhésif, et autres activités de revêtement, notamment sur métal, plastique, carton, papier...(article R.512-54 du code de l'Environnement et arrêté du ... fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-12 et R. 512-54).

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

Article 5

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 et de l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisés, sont modifiées comme suit :

Au point 1.2, le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui exige une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10% dans le cas général ou à 25% pour les installations dont la consommation de solvant est inférieure à 10 tonnes par an (article R.512-54 du code de l'Environnement et arrêté du ... fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-12 et R. 512-54).

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

Article 6

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 25 juillet 2001 susvisé, relatif aux ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux, sont modifiées comme suit :

Au point 1.2, le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui exige une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10% dans le cas général ou à 25% pour les installations dont la consommation de solvant est inférieure à 10 tonnes par an (article R.512-54 du code de l'Environnement et arrêté du ... fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-12 et R. 512-54).

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

Article 7

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 2009 susvisé, sont modifiées comme suit :

Au point 1.2, le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui exige une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale donnant lieu à une augmentation de plus de 25% des émissions de composés organiques volatils pour les installations dont la

consommation de solvant est inférieure à 10 tonnes par an, ou à une augmentation de plus de 10% des émissions de composés organiques volatils pour toutes les autres installations (article R.512-54 du code de l'Environnement et arrêté du ... fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-12 et R. 512-54).

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

Article 8

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 13 octobre 2004 susvisé, sont modifiées comme suit :

Au point 1.2, le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui exige une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10% dans le cas général ou à 25% pour les installations dont la consommation de solvant est inférieure à 10 tonnes par an (article R.512-54 du code de l'Environnement et arrêté du ... fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-12 et R. 512-54).

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

Article 9

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 25 juillet 2001 susvisé relatif aux teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment, et délavage de matières textiles, sont modifiées comme suit :

Au point 1.2, le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui exige une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10% dans le cas général ou à 25% pour les installations dont la consommation de solvant est inférieure à 15 tonnes par an (article R.512-54 du code de l'Environnement et arrêté du ... fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-12 et R. 512-54).

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

Article 10

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 25 juillet 2001 susvisé relatif aux teinture et pigmentation de peaux, sont modifiées comme suit :

Au point 1.2, le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossiers de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui exige une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10% dans le cas général ou à 25% pour les installations dont la consommation de solvant est inférieure à 25 tonnes par an (article R.512-54 du code de l'Environnement et arrêté du ... fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-12 et R. 512-54).

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

Article 11

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, sont modifiées comme suit :

Au point 1.2, le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossiers de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui exige une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10% dans le cas général ou à 25% pour les installations dont la consommation de solvant est inférieure à 1000 tonnes par an (article R.512-54 du code de l'Environnement et arrêté du ... fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-12 et R. 512-54).

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

Article 12

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé, sont modifiées comme suit :

Au point 1.2, le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui exige une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10% dans le cas général ou à 25% pour les installations dont la consommation de solvant est inférieure à 10 tonnes par an (article R.512-54 du code de l'Environnement et arrêté du ... fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-12 et R. 512-54).

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation. »

Article 13

Le Directeur Général de la Prévention des Risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,

Laurent MICHEL